

Majoration de la dotation élu local : dispositif envisagé pour 2020

La loi « Engagement et proximité », adoptée en décembre 2019, permet d'augmenter les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 3 500 habitants¹.

Afin de permettre aux plus petites communes de financer la revalorisation de ces indemnités, le Premier ministre avait annoncé, lors du Congrès des Maires en novembre 2019, une majoration de la dotation particulière élu local (DPEL, couramment appelée « dotation élu local ») pour les communes dont la population ne dépasse pas 500 habitants et éligibles à la DPEL « classique ».

Il avait en outre précisé que cette majoration serait modulée selon la taille de la commune, avec :

- un doublement de la DPEL pour les communes de moins de 200 habitants,
- une hausse de 50 % de la DPEL pour les communes de 200 à 500 habitants.

Suite aux annonces du Premier ministre, la loi de finances pour 2020 a augmenté de 28 millions d'euros (M€) le montant de la dotation élu local, celle-ci passant de 65 M€ en 2019 à 93 M€ en 2020.

Remarque : cette hausse de 28 M€ est supportée, non pas par le budget de l'Etat, mais par les départements et les régions, à travers la baisse de leurs variables d'ajustement. Ce report du financement sur les départements et les régions n'avait pas été évoqué par le Premier ministre.

En revanche, la loi de finances ne comporte aucune disposition concernant les modalités de calcul de la majoration (montant et conditions pour en bénéficier) ; en effet, les règles relatives à la DPEL relèvent de textes de niveau réglementaire et doivent donc être définies par décret.

Ce décret n'est pas encore paru au Journal officiel. Toutefois, le projet de décret a été présenté au Comité des finances locales (CFL) et au Conseil national d'évaluation des normes (CNEN).

S'il reprend la modulation annoncée par le Premier ministre, ce projet ajoute en revanche, uniquement pour les communes de métropole, une condition supplémentaire pour bénéficier de la majoration, non évoquée en novembre, en terme de niveau de potentiel financier des communes.

NB : cette condition supplémentaire ne s'applique pas pour la dizaine de communes d'outre-mer concernées et de moins de 500 habitants (cf. en page 2 le cadre rappelant les conditions d'éligibilité à la DPEL).

Ainsi, selon le projet de décret, seules les communes de 500 habitants et moins, dont le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen des communes de moins de 1000 habitants, bénéficieraient de la majoration de DPEL, selon les montants suivants :

- pour les communes de moins de 200 habitants (population DGF), la majoration serait égale au montant de la DPEL classique, tel qu'il sera établi pour 2020 ;
- pour les communes de 200 à 500 habitants (population DGF), la majoration serait égale à la moitié du montant de DPEL classique, établi pour 2020.

¹ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Le plafond de potentiel financier proposé pour bénéficier de la majoration est ainsi plus restrictif que celui applicable pour l'éligibilité à la DPEL « classique », fixé à 1,25 fois la moyenne des communes de moins de 1000 habitants.

Avec ce nouveau dispositif, les communes d'au plus 500 habitants éligibles à la DPEL mais dont le potentiel financier par habitant dépasse la moyenne, percevront uniquement la DPEL « classique » mais ne bénéficieront pas de la majoration. Cela aboutit à écarter environ 3 200 communes, sur les 15 400 communes de moins de 500 habitants éligibles à la dotation élu local².

Le CFL et le CNEN ont donné un avis défavorable à ce projet de décret, compte-tenu de cette condition supplémentaire et du report sur les départements et les régions du financement de la hausse de DPEL, qui ne correspondent pas aux annonces du Premier ministre.

Toutefois, l'administration n'étant pas obligée de suivre l'avis de ces deux instances, le décret pourrait donc rester inchangé.

Il peut donc être conseillé aux communes d'établir leurs prévisions budgétaires sur la base des dispositions proposées par le projet de décret.

Rappel des conditions d'éligibilité à la DPEL et des montants 2019

La dotation élu local s'est élevée à 3 030 euros en 2019.

Ce montant forfaitaire annuel a été versé à 21 452 communes (21 365 communes de métropole et 87 communes d'outre-mer).

Les règles d'éligibilité à la DPEL diffèrent en métropole et en outre-mer.

Règles applicables en métropole

La DPEL est versée aux communes de moins de 1 000 habitants (en population DGF) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois la moyenne des communes de cette strate.

Les seuils appliqués en 2019 sont rappelés à titre d'information :

- Potentiel financier moyen des communes de moins de 1 000 habitants : 692,638962 € / habitant
- Plafond d'éligibilité pour la DPEL : 865,7987025 € / habitant (soit un potentiel financier égal à 1,25 fois la moyenne)

Ainsi, en 2019, ont perçu la DPEL les communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier calculé pour 2019 était inférieur à 865,7987025 euros par habitant.

NB : Le niveau du potentiel financier par habitant 2019 de chaque commune figure sur la fiche DGF envoyée par la préfecture en mairie, à l'été 2019.

En 2020, la DPEL sera répartie sur la base du potentiel financier par habitant de chaque commune, établi pour 2020, ainsi que sur la moyenne 2020 du potentiel financier des communes de moins de 1000 habitants. Ces montants ne sont toutefois pas encore connus.

Règles applicables en outre-mer

La DPEL est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants (population DGF), sans condition de potentiel financier.

S'agissant de la DPEL « classique », les communes d'outre-mer éligibles à la DPEL perçoivent le même montant forfaitaire que les communes de métropole (3 030 € annuels en 2019).

S'agissant de la majoration de DPEL, le projet de décret reprend les mêmes modulations que celles applicables aux communes de métropole, sans ajouter de condition en terme de potentiel financier.

Ainsi en outre-mer, la dizaine de communes qui rempliront en 2020 les conditions d'éligibilité à la DPEL classique devraient percevoir également :

- pour celles de moins de 200 habitants : une majoration égale au montant 2020 de la DPEL classique ;
- pour celles de 200 à 500 habitants : une majoration égale à la moitié du montant 2020 de DPEL classique.

² Ces chiffres tiennent compte des données 2019.